

CAI BT 51-3-10-1



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Info --- Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

Numéro 18
Décembre 1995

Canada

Bulletin

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
Catalogue n° BT 51-3/10-2-1995
ISSN 1187-1741

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Table des matières

Causes portées devant la Cour fédérale.	3
Tableaux statistiques 1994-1995	37
Tableaux statistiques 1983-1995	47
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.	53

PG - BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITE DE SHERBROOKE

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

Causes portées devant la Cour fédérale

MINISTÈRE DES FINANCES C. MICHAEL DAGG

Numéro du greffe : A-675-93

Date de la décision : 21 avril 1995

Références : Décision non publié

En présence de : Le Juge Isaac (Cour fédérale d'appel)

Article(s) de LAI / LPRP : Article 6, par. 19(1) LAI et alinéa 3(j) et 8(2)(m) LPRP

Résumé

Registres d'admission remplis par les employés du Ministère : les noms des employés figurant sur les registres constituent des renseignements personnels; rejet du critère de la caractéristique prédominante.

Questions en litige

Les renseignements figurant sur les registres d'admission constituaient-ils des «renseignements personnels» au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Dans l'affirmative, ces renseignements devaient-ils néanmoins être communiqués par application des alinéas 3j) ou 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

Le requérant, M. Dagg, a demandé, en vertu de l'art. 6 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*, d'avoir accès aux copies des registres d'admission qui sont remplis par les employés

du Ministère. Ces registres étaient remplis par des employés du ministère des Finances lorsqu'ils entraient dans l'édifice après les heures de bureau. Le requérant a obtenu copie des documents en cause, mais tous les éléments identificateurs en avaient été rayés. Le ministre s'est appuyé sur le par. 19(1) de la LAI, parce qu'il estimait que les renseignements demandés constituaient des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Une demande de révision judiciaire de la décision du ministre a été déposée par le requérant en vertu de l'art. 41 de la LAI. La Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli la demande du requérant. La Couronne a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale.

Jugement

La Cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de la Section de première instance et accueilli l'appel de la Couronne.

L'article 41 de la LAI ne permet pas à la Cour fédérale d'étendre la portée de la révision à l'examen de la décision du Commissaire à l'information.

Ni la *Loi sur l'accès à l'information*, ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'ont préséance l'une sur l'autre; elles doivent s'interpréter ensemble.

La Cour a rejeté le critère de la «caractéristique prédominante» appliqué en première instance pour caractériser les renseignements personnels en cause.

La Cour a qualifié les renseignements en cause de «renseignements personnels» au sens de l'alinéa 3i) de la Loi; ils concernaient des personnes identifiables et faisaient état de

leurs allées et venues à des moments précis. La Cour a rejeté l'argument portant que l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquait également.

La Cour a statué relativement à ces renseignements qu'il était faux d'affirmer que «le public y a accès» au sens de l'alin. 19(2)b) de la LAI. Le responsable de l'institution fédérale avait exercé correctement son pouvoir discrétionnaire pour trancher la question de savoir si les documents devaient être communiqués ou non.

Le refus du ministre d'accorder une dérogation fondée sur l'intérêt public en vertu de l'alin. 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était justifié. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'un intérêt public évident, ni d'un avantage manifeste que les personnes en cause tireraient de la communication de leur nom.

Commentaires

À noter : Le rejet par la Cour du critère de la «caractéristique prédominante» pour déterminer ce qui constitue ou non des renseignements personnels.

La Cour a rejeté l'argument portant que l'alin. 3(j) s'appliquait parce que rien n'indiquait que les fonctionnaires qui avaient signé les registres travaillaient effectivement. Les registres avaient pour seul objectif d'assurer la sécurité et de permettre aux autres personnes de savoir qui se trouvait dans l'édifice et à quel endroit, advenant une urgence.

Cette décision est présentement en appel devant la Cour suprême du Canada.

**CONGRÈS JUIF CANADIEN C. MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE L'IMMIGRATION**

Numéro du greffe : T-1284-92

Date : 4 octobre 1995

Renvois : Jugement non publié la décision

En présence de : Le juge Heald (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Paragraphe 19(2); articles 23, 25
et 49 de la LAI; également,
«documents non pertinents»

Sommaire

Renseignements personnels – Exemptions obligatoires par rapport aux exemptions discrétionnaires sous le régime du par. 19(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels – Le terme «peut» correspond à un pouvoir discrétionnaire – Secret professionnel de l'avocat – Règle de fond – Dossier préparé par l'avocat en vue du procès – Critère établi dans l'arrêt Descôteaux c. Mierzwinski – Les faits ne sont pas eux-mêmes protégés – Les faits contenus dans des documents qui sont protégés sont aussi protégés – Continuum de communications entre l'avocat et son client – Prélèvement – Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 23 et prélèvement en vertu de l'art. 25 de la LAI – Documents non pertinents – Absence d'obligation de divulguer des documents non pertinents – Compétence de la Cour – Le processus de révision judiciaire est fonction de la question de savoir si l'exemption est discrétionnaire ou obligatoire.

Question en litige

Le par. 19(2) de la LPRP établit-il une exception discrétionnaire ou obligatoire à l'exemption prévue par le par. 19(1) de la LAI? Le responsable d'une institution fédérale ou son représentant peut-il exercer son pouvoir discrétionnaire pour communiquer un document lorsqu'il est satisfait à l'un des critères énoncés au par. 19(2)? Le secret professionnel de l'avocat s'applique-t-il aux faits énoncés dans une opinion juridique et d'autres documents protégés par le secret professionnel de l'avocat? Est-il possible de prélever des parties des documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat en vertu de l'art. 25 de la LAI? Une institution fédérale est-elle tenue de chercher des documents qui ne sont pas pertinents? Une institution fédérale est-elle tenue de communiquer des renseignements non pertinents? La Cour doit-elle renvoyer l'affaire au ministère ou décider elle-même si les documents demandés devraient être communiqués, après avoir conclu que l'institution fédérale a commis une erreur en appliquant une exemption?

Les faits

Le Congrès juif canadien (CJC) a présenté une demande d'accès pour établir le «statut actuel d'immigrant» de M. Vladimir Sokolov. M. Sokolov est né en Russie en 1913. Il est devenu citoyen américain en 1957. Il a été dénaturalisé en 1986 par une cour de justice des États-Unis, parce qu'il avait dissimulé les activités qu'il avait exercées au cours de la guerre en tant que collaborateur nazi lorsqu'il avait demandé un visa des États-Unis et la citoyenneté américaine.

M. Sokolov n'a pas comparu, aux États-Unis, à l'audience relative à son expulsion. Les médias canadiens ont rapporté par la suite que M. Sokolov était entré au Canada et qu'il avait revendiqué le statut de réfugié.

Décision

La décision rendue dans cette cause touche quatre questions. En ce qui a trait aux renseignements personnels, la Cour a statué que le par. 19(2) était de nature discrétionnaire. En traitant du secret professionnel de l'avocat, la Cour a conclu qu'une institution gouvernementale peut prélever des parties d'un document protégé par le secret professionnel de l'avocat. Toutefois, la Cour a statué que pareil prélèvement ne devrait être effectué que rarement. La Cour a également précisé que, si les faits ne sont pas eux-mêmes protégés, les faits contenus dans une communication entre un avocat et son client sont protégés. En outre, une institution fédérale n'est pas tenue de chercher, ni de divulguer, des documents qui ne sont pas pertinents. La Cour a enfin donné des instructions détaillées quant aux étapes à suivre lorsqu'une Cour de justice révisé l'application des exemptions prévues par la LAI. Ces questions sont analysées en détail ci-dessous. (Veuillez prendre note que cette cause a été portée en appel.)

Question 1 : Renseignements personnels

Le par. 19(2) de la LAI établit-il une exception obligatoire ou discrétionnaire à l'exemption prévue par le par. 19(1) (le mot «peut» signifie-t-il en fait «doit» ou signifie-t-il effectivement «peut»)? Comme nous l'avons déjà mentionné, l'institution fédérale avait appliqué une exemption à la plus grande partie

des renseignements demandés, au motif qu'ils constituaient des renseignements personnels. Étant donné que le CJC ne s'appuyait sur aucune exception à la définition de l'expression «renseignements personnels» au sens des alinéas 3(j) à 3(m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il continuait de lui incomber de démontrer que le par. 19(2) de la LAI s'appliquait.

La Cour a statué que le terme «peut» figurant au par. 19(2) de la LAI établit une exception discrétionnaire, et non obligatoire, à l'exemption de divulgation.

(Cette décision doit être comparée au jugement Commissaire à l'information c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1986] 3 C.F. 63 (C.F. 1^{re} inst.) dans lequel la Cour a statué qu'une fois remplies les «conditions» prévues au par. 19(2), «le responsable de l'institution fédérale est tenu de communiquer ces renseignements». Le raisonnement adopté dans cette cause (Commissaire à l'information c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) semble avoir été suivi dans Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 323 (C.F. 1^{re} inst.)

À l'appui de son opinion portant que le par. 19(2) est de nature discrétionnaire, le juge Heald a cité la jurisprudence qui suit :

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 327 (1^{re} inst.);

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1994), 56 F.T.R. 266 (1^{re} inst.);

Commissaire à l'information du Canada c. Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, no T-426-95 (C.F. 1^{re} inst.).

Question 2 : Secret professionnel de l'avocat

La Cour a reconnu qu'il existe deux types de décisions à rendre relativement à l'art. 23 de la LAI :

- a) une décision de fait doit être rendue sur la question de savoir si les renseignements demandés sont protégés par le secret professionnel de l'avocat,
- b) s'il est déterminé que les documents sont effectivement protégés, une décision discrétionnaire doit alors être rendue sur la question de savoir si les renseignements protégés devraient néanmoins être communiqués.

a) La décision de fait : Le secret professionnel de l'avocat s'applique-t-il aux renseignements demandés?

Pour définir la portée du secret professionnel de l'avocat, il faut se référer à la common law car la LAI ne définit pas ce privilège. En examinant la common law, la Cour a reconnu que le secret professionnel de l'avocat s'étend à la règle de fond. La Cour a également énoncé le critère à quatre volets, concernant le privilège du secret professionnel de l'avocat, formulé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 560. (Voir * plus loin). La Cour a également reconnu la décision *Susan Hosiery Limited v. Minister of National Revenue*, [1969] 2 R. C. de l'Éch. 27 (C. de l'Éch.) quant à la question de savoir si les faits sont protégés. Dans cette dernière décision, la Cour a statué :

Ce qu'il importe de signaler au sujet de ces deux principes (conseils juridique de fond et dossier constitué par l'avocat en vue du procès – ajout de l'auteur), c'est le fait qu'ils ne créent pas un privilège qui permettrait de refuser la

communication préalable de faits qui sont ou qui peuvent être pertinents à la détermination des faits en litige. Ce qui est protégé, ce sont les communications ou les documents de travail qui sont nés en raison du désir d'obtenir, dans un cas, un avis juridique ou l'aide d'un avocat, et, dans l'autre cas, en raison des documents créés par l'avocat en vue de constituer un dossier en vue du procès. On ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer au préalable les faits ou les documents auxquels on se trouve faire allusion dans les communications ou les documents en question si la partie serait par ailleurs tenue d'en donner communication préalable.

À mon avis, il s'ensuit que, peu importe qu'on pense à la lettre adressée à un avocat dans le but d'obtenir une opinion juridique ou à l'exposé des faits formulé sous une forme déterminée que l'avocat demande pour l'utiliser dans le cadre d'un procès, la lettre ou l'exposé lui-même est protégé par le secret professionnel, tandis que les faits qu'ils renferment ou les documents desquels ces faits sont tirés ne sont pas protégés contre la communication préalable.

La Cour a également reconnu qu'il existe un «continuum de communications» dans le processus de consultation juridique et souligné que «toutes les communications [...] qui sont échangées entre l'avocat et son client et qui se rapportent directement à la consultation de l'avocat ou aux conseils ou services juridiques que l'avocat donne, sont protégées par le secret professionnel qui lie un avocat à son client». Il appartient au ministère d'établir que les renseignements ont été communiqués à un avocat du gouvernement ou par un tel avocat dans le but de fournir des conseils aux hauts fonctionnaires du ministère sur les ramifications juridiques des actes ministériels proposés.

(b) La décision discrétionnaire (prélèvement)

La Cour a également analysé l'impact de l'art. 25 (prélèvements) sur le secret professionnel de l'avocat. La Cour a réitéré l'affirmation faite par le juge en chef adjoint Jérôme selon laquelle les renseignements ne peuvent être communiqués que «si leur prélèvement ne pose pas de problèmes sérieux». (Voir *Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 551 (C.F. 1^{re} inst.).

Le juge Heald a poursuivi en déclarant :

J'estime que, si l'on applique ensemble la définition que la common law donne du secret professionnel de l'avocat et l'art. 25, lorsque le responsable de l'institution refuse, comme en l'espèce, de communiquer les renseignements demandés en invoquant l'exemption prévue à l'art. 23 en ce qui concerne les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, et lorsque la Cour conclut que le privilège du secret professionnel de l'avocat s'applique, l'art. 25 ne devrait s'appliquer que rarement pour permettre le prélèvement des parties du dossier qui peuvent être communiquées...bien que les faits contenus dans une communication échangée entre un avocat et son client puissent ne pas être eux-mêmes protégés, le document duquel ils sont tirés l'est.

... on pourrait, dans un cas où les faits contenus dans un document protégé par le secret professionnel de l'avocat ne sont pas eux-mêmes protégés, soutenir qu'il y aurait lieu pour le ministre de prélever cette partie du document et exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 23 de la Loi pour communiquer la partie du document ainsi prélevée ...

En théorie, selon la Loi, cette façon de procéder serait permise, étant donné que l'art. 23 constitue une exemption discrétionnaire plutôt qu'une exemption obligatoire, de sorte que même, si la partie factuelle d'une communication est «protégée »..., l'art. 23 confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de la communiquer, et l'art. 25 lui donne le pouvoir de prélever et de divulguer des parties du dossier. J'estime toutefois que si le ministre choisit d'exercer son pouvoir discrétionnaire en invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat et qu'il refuse en conséquence de communiquer les renseignements demandés, cette décision ne constitue pas un exercice irrégulier de son pouvoir discrétionnaire. Le concept du secret professionnel de l'avocat est solidement implanté en common law, et les raisons qui justifient son existence conservent toujours une importance capitale.

La Cour a soutenu que le ministre avait exercé régulièrement son pouvoir discrétionnaire en refusant de communiquer les renseignements.

Question 3 : Documents non pertinents

La Cour a décidé qu'une institution fédérale est uniquement tenue de chercher les documents qui sont pertinents à la demande et qu'elle n'est tenue de communiquer que les renseignements pertinents qu'ils renferment. (La Cour a exprimé son désaccord avec le jugement rendu par le juge Denault dans l'affaire X. c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (C.F. 1^{re} inst.)

Question 4 : La compétence de la Cour

Comme le gouvernement a reconnu que le ministre, qui agissait par l'intermédiaire de son agent, a commis une erreur en décidant que le dossier faisait intégralement l'objet d'une exemption, laquelle de ces mesures la Cour devrait-elle prendre :

- a) renvoyer la demande au ministère pour qu'il la tranche,
- b) trancher elle-même la question de savoir si une partie des documents demandés devrait être communiquée, le cas échéant?

Aux termes de l'art. 49 de la LAI, dans les cas où la Cour a conclu que le responsable de l'institution fédérale n'était pas justifié de refuser la communication du document, la Cour ordonne au responsable de donner communication des renseignements sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, ou rend toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. Avant de rendre quelque ordonnance que ce soit en vertu de cet article, la Cour doit d'abord conclure que le responsable n'était pas justifié de refuser la communication. D'habitude, pour trancher cette question, la Cour examine le dossier document par document. En l'espèce, la Cour n'a pas eu à procéder à cet examen document par document pour satisfaire au premier élément du critère applicable, soit pour déterminer si le ministre était ou non justifié de refuser la communication du dossier.

En conséquence, la Cour pouvait rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant au ministre de donner communication totale ou partielle du dossier;
- b) une ordonnance enjoignant au ministre de donner communication totale ou partielle du dossier aux conditions que fixe la Cour;
- c) toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

Si l'exemption prévue par la LAI est obligatoire, la Cour examine le dossier pour rendre une décision de fait sur la question de savoir si les documents tombent sous le coup de l'exemption. Si la Cour conclut que le ministre n'était pas justifié de refuser la communication, la Cour peut prononcer l'ordonnance qu'elle juge appropriée. Si la Cour conclut que les documents tombent sous le coup de l'exemption, l'examen prend fin.

Si l'exemption est discrétionnaire, deux décisions doivent être révisées :

- a) Premièrement, la Cour doit rendre une décision de fait sur la question de savoir si les renseignements demandés tombent sous le coup de l'exemption. Si ce n'est pas le cas, la Cour peut prononcer une ordonnance comme dans le cas des exemptions obligatoires. Si la Cour conclut que les renseignements demandés tombent sous le coup de l'exemption, elle doit passer à l'étape (b).
- b) Après avoir conclu que les renseignements demandés tombent sous le coup de l'exemption, la Cour doit réviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire du responsable de

l'institution fédérale. S'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière, la Cour confirme sa décision. S'il ne l'a pas exercé de façon régulière, la Cour renvoie l'affaire au ministère.

En l'espèce, la Cour a ordonné au ministère de réexaminer les dossiers.

*Voici le critère à quatre volets énoncé dans l'arrêt Descôteaux c. Mierzwinski :

- 1) La confidentialité des communications entre client et avocat peut être soulevée en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client;
- 2) À moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque et dans la mesure où l'exercice légitime d'un droit porterait atteinte au droit d'un autre à la confidentialité de ses communications avec son avocat, le conflit qui en résulte doit être résolu en faveur de la protection de la confidentialité.
- 3) Lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, pourrait avoir pour effet de porter atteinte à cette confidentialité, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante;
- 4) La Loi qui en disposerait autrement dans les cas du deuxième paragraphe ainsi que la loi habilitante du paragraphe trois doivent être interprétées restrictivement.

**PEREZ BRAMALEA LTÉE C. LA COMMISSION DE
LA CAPITALE NATIONALE**

Numéro du greffe : T-2572-91

Date : 2 février 1995

Revois à la décision: Décision non publiée

En présence de : Le juge Simpson (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Article 20 de la Loi sur l'accès
à l'information

Sommaire

Cette cause constitue un exemple (i) d'une clause contractuelle négociée considérée comme des renseignements «fournis par» un tiers aux fins de l'alin. 20(1)b); (ii) de l'application de l'alin. 20(1)b) pour une période déterminée (soit, la période pendant laquelle la divulgation pourrait causer un préjudice); (iii) de l'impossibilité d'utiliser l'alin. 20(1)b) pour rendre confidentiels des renseignements gouvernementaux, même dans le cas où ils sont liés intégralement à des renseignements fournis par un tiers au sens de l'alin. 20(1)b); enfin, (iv) d'une situation dans laquelle très peu d'éléments de preuve ont été exigés pour justifier une conclusion portant que la communication risquerait vraisemblablement de causer un préjudice, conformément à l'alin. 20(1)c).

Questions en litige

Une clause contractuelle négociée (soit le loyer), constitue-t-elle un renseignement confidentiel «fourni par» un tiers?

Existe-t-il une expectative raisonnable de préjudice quant à la capacité d'un propriétaire de louer les espaces disponibles dans un édifice si le loyer relatif à une partie de cet espace est divulgué?

Des renseignements peuvent-ils être exemptés uniquement pour une période déterminée, après laquelle ils ne sont plus considérés comme confidentiels et leur divulgation ne sera plus considérée comme préjudiciable?

Les faits

La Commission de la capitale nationale a loué un terrain à Chambers Ottawa (1990) Inc. (la société Perez Bramalea Limited étant garante) en vertu d'un bail foncier qui obligeait le locataire foncier à restaurer et réaménager l'édifice connu sous le nom de Heritage Chambers Building et à construire une nouvelle tour. En plus du bail foncier, les parties ont conclu un bail relatif à des locaux en vertu duquel la CCN louait à son tour de l'espace du locataire foncier pour y aménager son siège social. Des demandes d'accès à l'information ont été déposées dans le but d'obtenir des copies du bail foncier, des modifications au bail foncier et des renseignements concernant le bail relatif à des locaux alors négocié (que le juge désigne comme «la documentation de la CCN»). La CCN a accepté de communiquer intégralement le bail foncier et ses modifications mais elle a convenu de supprimer certains passages de la documentation de la CCN. La société Perez a soutenu que tout le bail foncier, certaines modifications et la documentation de la CCN devaient être soustraits à toute demande d'accès pour une période d'un an, soit le temps qu'il lui faudrait pour louer les locaux inoccupés du projet Chambers.

Décision

Le bail foncier a été communiqué, mis à part certaines clauses touchant le loyer participatif. «J'estime, au regard de l'alin. 20(1)b) de la Loi, que ces chiffres-là ont été fournis à la CCN en confiance et que le critère de la confidentialité, que j'ai exposé plus haut, s'applique en l'espèce. Le document, après suppression de certains passages, sera communiqué à l'issue de cette décision et, dans un an, le bail foncier pourra être consulté dans sa version intégrale.»

Le juge a pris note de l'argument de l'auteur de la demande d'accès portant que la publication du montant global des loyers payés par la CCN pour ses bureaux dans les comptes publics et la divulgation du loyer des locaux affectés au Centre des visiteurs démontrent que la confidentialité n'a pas été uniformément assurée. Le juge n'a pas retenu cet argument, précisant que les chiffres cités dans les comptes publics ne sont que des chiffres «approximatifs» et que «le Centre des visiteurs, qui devait être un local quasi commercial, diffère qualitativement des locaux abritant les bureaux.»

La société Perez Bramalea n'a pas fourni la documentation de la CCN et celle-ci ne peut donc bénéficier d'une exemption en vertu de l'alin. 20(1)b) pour cette raison. Toutefois, la divulgation de la documentation de la CCN, qui révèle le montant du loyer, risquerait vraisemblablement de causer un préjudice à la société Perez Bramalea dans ses négociations avec d'autres locataires relativement aux locaux qui n'ont pas encore trouvé preneur dans l'édifice. «À l'issue de ma décision, le reste de la documentation de la CCN sera divulgué et, dans un an, la documentation de la CCN sera intégralement disponible.»

Le juge a fait mention de l'absence de preuve d'expert en l'espèce. Elle a conclu : «Si, comme cela s'est produit en l'espèce, les affidavits déposés par les parties révèlent à l'évidence qu'on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura préjudice, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des experts-témoins.»

Le juge a également mentionné les retards subis du fait que les demandes d'accès déposées en 1989 et 1991 n'ont pas été soumises à la Cour avant les derniers jours de 1994. «Un tel retard, contraire aux buts visés par la Loi, est tout à fait inacceptable.» Le juge n'a toutefois pas adjugé les dépenses à l'auteur de la demande d'accès.

Commentaires

Cette décision ne contient aucune analyse de la jurisprudence et ne fait mention d'aucune difficulté en ce qui a trait à l'interprétation législative.

Elle semble retenir l'hypothèse voulant que les loyers négociés dans un contrat constituent des renseignements «fournis au» gouvernement par un tiers. Soulignons que la décision Halifax Developments Ltd. c. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, rendue le 7 septembre 1994, est à l'effet contraire.

La présente décision semble appuyer la proposition selon laquelle les documents «confidentiels» peuvent avoir cette qualité pour une période déterminée seulement et cette période peut correspondre à celle au cours de laquelle la communication des renseignements risque vraisemblablement

de causer un préjudice. En conséquence, cette cause semble intégrer à l’alin. 20(1)b), à la fois une limite temporelle et un critère quant au préjudice. Les personnes qui présenteront des demandes d’accès à l’avenir pourront faire valoir que, malgré leur caractère confidentiel, des documents cesseront d’être confidentiels après un certain temps et que la Cour peut, par ordonnance, fixer la date future à laquelle ils devront obligatoirement être communiqués. Il sera aussi possible de soutenir que des documents ne sont pas «confidentiels», à moins que leur communication ne risque vraisemblablement de causer un préjudice quelconque. Compte tenu des conclusions relatives au risque vraisemblable de préjudice, il n’était pas nécessaire que la Cour s’appuie sur l’alin. 20(1)b) pour justifier l’application de l’exemption aux renseignements.

**L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU CANADA ET LE DIRECTEUR DU MUSÉE CANADIEN
DE LA NATURE**

Numéro du greffe : T-2689-94
Date : 5 octobre 1995
Renvois à la décision : Jugement non publié
En présence de : Le juge Noël (C.F. 1^{ère} inst.)
Article(s) de la LAI / LPRP : Articles 2, 4, 23, 41 et 48 LAI

Sommaire

Rapport de vérification judiciaire – Secret professionnel des avocats – Critère du but principal – Renonciation au privilège – La communication du rapport à un vérificateur externe (le vérificateur général) emporte renonciation au privilège – Le vérificateur général n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère la loi d'ordonner la divulgation – Communication volontaire.

Questions en litige

Deux questions étaient en litige :

- 1) La vérification judiciaire a-t-elle été obtenue principalement dans le but d'engager des procédures et est-elle, par conséquent, protégée par l'art. 23 de la LAI (secret professionnel des avocats)?
- 2) La communication du rapport de vérification judiciaire au vérificateur général a-t-elle emporté renonciation au privilège?

Les faits

En 1994, le Musée canadien de la nature a déclaré sept postes excédentaires et a mis à pied les titulaires de ces postes. Le comité syndical de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'IPFPC) a examiné les circonstances entourant les mises en disponibilité et a par la suite publié un rapport critiquant la gestion et l'utilisation des fonds par le Musée.

En mars 1994, le Musée a ordonné la tenue d'une vérification judiciaire spéciale par le cabinet de comptables Peat Marwick and Thorne afin d'examiner les allégations contenues dans le rapport de l'IPFPC. Dans une lettre envoyée au chef de l'exploitation du Musée en date du 25 février 1994, le ministère de la Justice, qui était le procureur du Musée, avait recommandé la tenue d'une vérification judiciaire pour déterminer s'il était prudent d'engager des procédures. Une lettre de Peat Marwick and Thorne en date du 28 février 1994, qui confirmait la tenue de la vérification judiciaire, indiquait que le rapport serait préparé à l'appui d'une action possible en diffamation contre les auteurs.

Dans l'exercice de ses fonctions officielles de vérification, le vérificateur général du Canada a demandé à avoir accès au rapport de vérification judiciaire et le Musée a accédé à sa demande.

L'IPFPC a demandé la communication du rapport de vérification judiciaire en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Le Musée a refusé la communication de la vérification sur le fondement qu'elle était protégée par

l'art. 23 de la Loi. L'IPFPC a présenté une plainte au Commissaire à l'information du Canada relativement au refus du Musée. Le Commissaire à l'information a rejeté la plainte, concluant que la vérification judiciaire faisait partie des renseignements protégés par l'art. 23 de la Loi.

L'IPFPC demande la communication de la vérification judiciaire afin d'obtenir des renseignements concernant les activités financières du Musée et pour être en mesure de répondre aux allégations du Musée selon lesquelles le rapport de l'IPFPC était trompeur ou imprécis.

Décision

Le juge Noël a conclu qu'aucun motif ne pouvait justifier le refus du Musée de communiquer le rapport et il a délivré une ordonnance prescrivant la communication du rapport à l'IPFPC dans les trente jours suivant la date de la décision.

Question 1 : Le secret professionnel des avocats

Le rapport de vérification judiciaire a-t-il été obtenu principalement dans le but d'engager des procédures et, en conséquence, était-il protégé par l'art. 23 de la LAI (secret professionnel des avocats)? La cour a statué que la vérification judiciaire avait été obtenue principalement dans le but d'engager des procédures et, par conséquent, que le rapport était protégé par le secret professionnel des avocats.

Ce privilège constitue une protection contre la divulgation de communications entre un avocat et son client, ainsi qu'avec des tiers, dans la mesure où les communications avec des tiers ont eu lieu dans le but principal de préparer une instance réelle ou raisonnablement éventuelle.

Le juge Noël a affirmé qu'il était bien établi que le but principal d'un document doit être évalué à la date où il a été rédigé, car c'est le but principal de sa création qui est en litige. À cet égard, le juge Noël a statué qu'il ressortait clairement du dossier que la vérification judiciaire avait initialement été ordonnée sur la recommandation de l'avocat pour permettre la poursuite possible par le Musée de l'action en diffamation. Il ressortait également du dossier que ce but était connu et accepté par les auteurs du rapport au moment où ils ont été engagés et qu'ils devaient agir sous la direction de l'avocat du Musée.

Question 2 : Renonciation au privilège

La communication de la vérification judiciaire au vérificateur général a-t-elle emporté renonciation au privilège? La cour a statué que le Musée avait renoncé au privilège en divulguant le rapport afin qu'il soit examiné de façon approfondie par le vérificateur général dans le cadre de la préparation de son rapport annuel.

Selon le raisonnement du juge Noël, en raison de l'obligation de premier ordre à laquelle ils sont tenus envers les actionnaires, les vérificateurs externes doivent divulguer les renseignements dont ils prennent connaissance et qui peuvent avoir un effet réel sur les états financiers faisant l'objet de la vérification, peu importe que ces renseignements soient par ailleurs protégés par un privilège. Par conséquent, la communication de ce type de renseignements au vérificateur constitue de fait un abandon par le client de son droit au secret professionnel.

Le vérificateur général est, aux termes de la loi, le vérificateur du Musée. À ce titre, ses responsabilités et ses fonctions sont essentiellement les mêmes que celles d'un vérificateur externe. Il agit à titre de «gardien public», ce qui exige en retour qu'il conserve une indépendance totale en tout temps. Il ne doit aucune allégeance aux organismes qui sont assujettis à sa vérification. Le juge s'est dit d'avis que le vérificateur général doit être considéré comme un tiers à l'égard des organismes gouvernementaux dont il est chargé d'effectuer la vérification. Quant au secret professionnel, il semble aussi évident que la communication au vérificateur général de documents par ailleurs privilégiés, dans le cadre d'une vérification, est tout à fait incompatible avec l'intention de conserver le secret professionnel et qu'à ce titre, elle équivaut à une renonciation. Le simple fait que le vérificateur général ne soit pas lié par le secret professionnel dont jouit l'organisme assujetti à sa vérification et que, dans le cadre du mandat qui lui est confié par la loi, il ait en réalité l'obligation de tenir compte de tout renseignement pertinent qui est porté à son attention, fait en sorte que la communication volontaire de renseignements au vérificateur général doit être interprétée comme une renonciation au secret professionnel.

Le Musée a soutenu que la communication du rapport de la vérification judiciaire au vérificateur général n'était pas volontaire car elle avait été effectuée en application des dispositions législatives qui l'exigent. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve selon lequel le vérificateur général aurait invoqué l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour obliger le Musée à lui communiquer le rapport. Rien n'indique non plus que le vérificateur général

aurait choisi d'exercer ses pouvoirs si le Musée avait refusé la divulgation en invoquant le secret professionnel. Qui plus est, même si le vérificateur général avait voulu exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, il n'est pas clair qu'il possédait le pouvoir d'obliger le Musée à produire le rapport. Enfin, le juge a ajouté que même si le vérificateur général détenait ce pouvoir, et si le dossier pouvait être interprété comme établissant qu'il l'avait invoqué de facto, le Musée aurait pu faire valoir valablement le secret professionnel pour empêcher la divulgation.

Commentaires

Veillez noter que la situation de faits dans cette cause est très particulière. Cependant, il y a une certaine préoccupation concernant la possibilité de son application au Commissaire ... Notez que les commentaires formulés par le juge dans cette cause relativement à la renonciation au secret professionnel des avocats peut s'appliquer lorsqu'une opinion juridique est fournie à des entités indépendantes similaires telles que le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux langues officielles et la Commission des droits de la personne.

**DON PUCCINI C. DAN FENETY, DIRECTEUR GÉNÉRAL,
SERVICES DE L'ADMINISTRATION CORPORATIVE,
AGRICULTURE CANADA**

Numéro du greffe : T-1095-93
Date : 21 juin 1993
Renvois la décision: (1993) 65 F.T.R. 127
[1993] 3 F.C. 557
En présence de : Le juge Gibson (C.F. 1^{re} inst.)
Article(s) de la LAI / LPRP : Alinéa 8(2)a) de la Loi sur la
protection des renseignements
personnels

Sommaire

Usage compatible – Harcèlement – Harcèlement sexuel – Harcèlement personnel – Abus de pouvoir. Politique du Conseil du Trésor en matière de harcèlement en milieu de travail – Rapport d'enquête en matière de harcèlement par des experts-conseils du secteur privé – Loi sur la Cour fédérale – Définition d'un «office fédéral» – Commission ou autre organisme – Loi sur la gestion des finances publiques – Demande de contrôle judiciaire – Article 18 de la Loi sur la Cour fédérale – Communication d'un rapport d'enquête – Usage compatible au sens de l'alin. 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Questions en litige

Le requérant avait-il droit à des mesures de redressement provisoires particulières par voie d'ordonnance, c'est-à-dire à une ordonnance prescrivant sa réaffectation à son lieu

normal de travail, à une injonction interdisant la poursuite du processus jusqu'à l'issue de la demande de contrôle judiciaire et à la communication de certains documents? La communication du rapport d'enquête constitue-t-elle un usage compatible au sens de l'alin. 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Les faits

Le requérant (Puccini) était directeur à Agriculture Canada. Une de ses subordonnés a écrit à son supérieur, l'intimé. La lettre de la subordonnée constituait une plainte formelle de harcèlement en milieu de travail, harcèlement qu'aurait commis le requérant à son égard sous forme d'abus de pouvoir. L'intimé a donné suite à la plainte en informant le requérant du dépôt de la plainte et en l'avisant qu'un expert-conseil du secteur privé, versé dans les enquêtes en matière de harcèlement, serait engagé. Le requérant a également été informé qu'il aurait le loisir de répondre aux accusations portées contre lui, mais il a été affecté à un autre lieu de travail.

Le requérant demandait les mesures de redressement suivantes :

- 1) une ordonnance prescrivant que le requérant soit réaffecté à son lieu de travail normal,
- 2) une injonction interdisant la poursuite du processus jusqu'à l'issue de la demande de contrôle judiciaire,
- 3) la communication de certains documents (savoir, le rapport de l'expert-conseil, dans son intégralité).

Décision

La requête en mesures provisoires a été rejetée (la Cour a refusé d'accorder au requérant les mesures de redressement qu'il sollicitait)

Voir les motifs de la décision pour une explication des raisons pour lesquelles l'ordonnance n'a pas été accordée et une analyse de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale.

Sous forme de remarque incidente, la Cour a reconnu qu'en l'absence d'une ordonnance de suspension, la reprise du processus devant l'intimé (agissant en qualité d'office fédéral au sens de la Loi sur la Cour fédérale) était possible.

La question à trancher était donc celle de savoir quels documents le requérant pouvait exiger si ce processus se poursuivait.

La Cour a déclaré :

À première vue, les pièces dont le requérant demande communication sont des documents expressément obtenus et compilés au sujet de la plainte de harcèlement. S'il en est ainsi, elles tombent dans le champ d'application de l'alin. 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels...et, si l'intimé compte s'en servir pour poursuivre une enquête sur la plainte de harcèlement, il faut qu'elles soient communiquées à l'une et l'autre parties à la plainte.

Si ces pièces ont été ou seront utilisées, elles doivent être partagées sauf circonstances extraordinaires qui n'ont pas été débattues à l'audience. Si elles n'ont pas été et ne seront pas utilisées sans avoir été partagées, je ne prévois aucun

manquement à l'équité. Si elles ont été utilisées sans avoir été intégralement divulguées, l'intimé aura à défendre l'équité de son enquête.

Commentaires

Cette cause allie le droit administratif, savoir les principes de la justice naturelle et de l'équité, et l'alin. 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels concernant l'usage compatible des documents communiqués. Selon ces principes, lorsqu'un office fédéral (qui peut être constitué d'une seule personne) rend une décision qui touche directement une personne, celle-ci a le droit de connaître «l'essentiel des renseignements» dont l'office fédéral tient ou a tenu compte pour rendre sa décision. En conséquence, pour trancher une demande formulée par l'une des parties en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il faut déterminer quels renseignements personnels concernant d'autres personnes doivent être communiqués parce qu'il s'agit d'une communication pour un usage compatible. Des renseignements personnels concernant d'autres personnes peuvent être communiqués à l'auteur de la demande d'accès si ces renseignements ont été utilisés pour l'examen de la plainte de harcèlement. Pour cette raison, les ministères doivent s'assurer que des déclarations de confidentialité totale ne sont pas faites aux parties à une plainte, ni aux personnes qui témoignent relativement à une plainte. De plus, les personnes qui enquêtent sur les plaintes de harcèlement doivent voir à ne recueillir que les renseignements personnels pertinents concernant les témoins et les parties.

WELLS C. CANADA (MINISTRE DES TRANSPORTS)

Numéro du greffe :	T-2021-91
Date de la décision	31 octobre 1995
Revois :	Jugement non publié
En présence de :	Le juge en chef adjoint Jerome (C.F. 1 ^{re} inst.)
Article(s) de la LAI / LPRP :	Alinéas 20(1)b), c), articles 41 et 71 de la LAI

Sommaire

Exceptions – Renseignements fournis par un tiers – La liste minimale d'équipements (LMÉ) d'un transporteur aérien constitue un document technique que le ministre des Transports a considéré à bon droit comme confidentiel par application de l'alin. 20(1)b)

Affidavits – L'affidavit du requérant contenait du oui-dire et des arguments – Il a néanmoins été admis une fois dépouillé de son langage offensant

Questions en litige

- 1) La liste minimale d'équipements (LMÉ) constitue-t-elle un document technique?
- 2) Le ministre avait-il raison de considérer la LMÉ comme confidentielle en application de l'alin. 20(1)b)?
- 3) L'affidavit du requérant devait-il être radié?

Les faits

Le requérant a demandé au ministre des Transports la Liste minimale d'équipements (LMÉ) de l'avion Dash 7, fabriqué par DeHavilland, de Time Air. La LMÉ est utilisée pour évaluer et vérifier l'exploitation d'un transporteur aérien. Le requérant fait valoir les moyens suivants pour contester le caractère confidentiel du document :

- Ce document s'apparente à la législation subordonnée comme l'a laissé entendre le Rapport final de la Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario), dans lequel le juge Moshansky a décrit les parties du Flight Operations Manual qui détaillent les exigences absolues établies dans l'annexe B des Ordonnances sur la navigation aérienne comme s'apparentant à la législation déléguée.
- Des renseignements confidentiels ne peuvent être utilisés contre la partie qui les a fournis (Slavutych c. Baker, [1976] 1 R.C.S. 254); en l'espèce, les Ordonnances sur la navigation aérienne ne pourraient être appliquées si la LMÉ n'était pas utilisée contre le transporteur aérien.
- Des documents semblables à une LMÉ ont été communiqués par le ministre des Transports dans le passé.
- Les renseignements n'ont pas été fournis par Time Air Inc., mais ils figurent dans une LMÉ originale à laquelle Time Air Inc. a apporté des changements mineurs.
- La LMÉ est achetée et vendue entre les transporteurs aériens en tant que partie de l'avion et n'est donc pas traitée comme confidentielle de façon constante.

Décision

La demande de révision présentée en vertu de l'art. 41 est rejetée.

- 1) La LMÉ est purement et simplement un document technique.
- 2) Les arguments formulés par le requérant pour contester le caractère confidentiel du document ne sont pas fondés.

Ce document constitue un état écrit de la capacité de l'avion de voler sans un certain équipement. Avant d'approuver une telle liste, le ministre doit être convaincu que l'exploitation de l'avion ayant un défaut particulier ou une combinaison de défauts ne portera pas atteinte à la sécurité des opérations du transporteur. Les transporteurs sont donc encouragés à mettre au point des procédures d'exploitation et d'entretien sophistiquées particulières à leurs opérations. Il s'agit donc de renseignements qui sont mis au point avec beaucoup de compétence et de dépenses et qui pourraient certes avantageusement être volés si le ministre ne les tenait pas dans la plus stricte confidence. En outre, la publication entraînerait à l'évidence un avantage financier et permettrait à un concurrent de tirer parti de tous les avantages sans faire d'efforts ni de dépenses.

Compte tenu de la conclusion tirée relativement à l'alin. 20(1)b), il n'était pas nécessaire que le ministre s'appuie sur l'alin. 20(1)c).

De plus, le Commissaire à l'information a eu raison de décider que le document ne devait pas être classé dans la catégorie des manuels en application de l'art. 71. Il ne s'agit pas d'un manuel qu'utilisent les employés ministériels pour interpréter la législation qui touche le public.

- 3) Bien que la Cour ait été d'avis que l'affidavit aurait dû être radié parce qu'il contenait du oui-dire et des arguments, elle a décidé de ne pas le radier aux motifs suivants : (1) le requérant n'était pas avocat; (2) le document en cause ne faisait pas l'objet d'une spéculation; (3) la demande présentée à la Cour faisait suite à une décision du Commissaire à l'information.

Commentaires

La Cour n'a pas traité des prétentions plus précises du requérant portant notamment sur la législation subordonnée et sur l'arrêt Slavutych de la CSC, mais elle a plutôt axé ses conclusions sur la nature du document.

TABLEAUX STATISTIQUES 1994-1995

Accès à l'information – 1994-1995

Traitement des demandes

Demandes reçues		12 861
Demandes traitées	100,00%	12 002
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	37,80%	4 532
Divulgation partielle	32,30%	3 883
Sans communication de documents		
– exclusions	0,60%	68
Sans communication de documents		
– exceptions	3,00%	362
Demandes transférées	1,90%	232
Traitement officieux	3,50%	418
N'ayant pu être traitées	20,90%	2 507

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Accès à l'information – 1994-1995

Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	12 861
Milieu des affaires	43,20%	5 554
Public	35,40%	4 545
Organisations	8,10%	1 047
Médias	11,30%	1 455
Milieu universitaire	2,00%	260

Accès à l'information – 1994-1995

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	12 861
Travaux publics et Services gouvernementaux	11,80%	1 523
Citoyenneté et Immigration Canada	10,80%	1 384
Revenu Canada	10,50%	1 367
Archives nationales du Canada	9,40%	1 209
Santé	6,00%	770
Défense nationale	5,90%	759
Pêches et Océans Canada	3,90%	500
Gendarmerie royale du Canada	3,20%	407
Transports	3,00%	385
Industrie Canada	2,90%	361
Total	67,50%	8 665

Accès à l'information – 1994-1995

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	12 002
0 – 30 jours	53,60%	6 432
31 – 60 jours	19,60%	2 355
61 + jours	26,80%	3 215

Accès à l'information – 1994-1995

Exceptions

Total des exceptions	100,00%	9 305
Article 20 – Renseignements de tiers	30,10%	2 798
Article 19 – Renseignements personnels	25,40%	2 364
Article 21 – Opérations gouvernementales	16,20%	1 509
Article 16 – Application des lois et enquêtes	7,30%	678
Article 15 – Affaires internationales et défense	5,40%	507
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,50%	420
Article 23 – Secret professionnel des avocats	4,20%	387
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	2,50%	233
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	1,70%	155
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	1,30%	123
Article 17 – Sécurité des individus	0,60%	53
Article 22 – Examens et vérifications	0,40%	41
Article 26 – Publication	0,40%	37

Accès à l'information – 1994-1995
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	12 002
Frais des opérations	9 864 982 \$
Coût par demande traitée	822 \$
Redevances perçues	237 952 \$
Redevances perçues par demande traitée	19,83 \$
Redevances exonérées	63 110 \$
Redevances exonérées par demande traitée	5,26 \$

Renseignements personnels – 1994-1995

Traitement des demandes

Demandes reçues		42 147
Demandes traitées	100,00%	39 138

(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)

Suite donnée aux demandes traitées :

Divulgation totale	58,50%	22 893
Divulgation partielle	26,00%	10 179
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	6
Sans communication de documents – exceptions	1,10%	419
N'ayant pu être traitées	14,40%	5 641

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels – 1994-1995

Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	42 147
Défense nationale	41,90%	17 675
Service correctionnel	14,60%	6 137
Archives nationales	9,30%	3 909
Développement des ressources humaines	8,20%	3 462
Citoyenneté et Immigration Canada	5,60%	2 352
Total	79,60%	33 535

Renseignements personnels – 1994-1995

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	39 138
0 – 30 jours	65,00%	25 431
31 – 60 jours	21,10%	8 257
61 + jours	13,90%	5 452

Renseignements personnels – 1994-1995

Exceptions

Total des exceptions	100,00%	16 277
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	57,60%	9 369
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	19,20%	3 132
Article 19 – Renseignements personnels	10,00%	1 621
Article 24 – Personnes condamnées pour une infraction	5,90%	963
Article 21 – Affaires internationales et défense	3,50%	562
Article 27 – Secret professionnel des avocats	1,80%	300
Article 23 – Enquête de sécurité	1,10%	171
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,60%	102
Article 25 – Sécurité des individus	0,30%	47
Article 28 – Dossiers médicaux	0,00%	7
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00%	3

Renseignements personnels – 1994-1995

Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	39 138
Frais des opérations	8 672 525 \$
Coût par demande traitée	222 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-1995**

Accès à l'information – 1983-1995
Traitement des demandes

Demandes reçues		93 668
Demandes traitées	100,00%	90 431
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	33,10%	29 917
Divulgation partielle	35,70%	32 239
Sans communication de documents		
– exclusions	0,70%	615
Sans communication de documents		
– exceptions	3,40%	3 124
Demandes transférées	2,20%	2 020
Traitement officieux	6,70%	6 025
N'ayant pu être traitées	18,20%	16 491

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Accès à l'information – 1983-1995
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demands traitées	100,00%	90 431
0 – 30 jours	60,20%	54 417
31 – 60 jours	18,00%	16 270
61 + jours	21,80%	19 744

Accès à l'information – 1983-1995
Frais et redevances des opérations

Demands traitées	90 431
Frais des opérations	74 902 847 \$
Coût par demande traitée	828 \$
Redevances perçues	1 223 531\$
Redevances perçues par demande traitée	13,53 \$
Redevances exonérées	379 119 \$
Redevances exonérées par demande traitée	4,19 \$

Renseignements personnels – 1983-1995
Traitement des demandes

Demands reçues		508 349
Demands traitées	100,00%	502 429
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	61,70%	309 761
Divulgence partielle	24,00%	120 762
Sans communication de documents		
– exclusions	0,00%	77
Sans communication de documents		
– exceptions	0,80%	4 247
N'ayant pu être traitées	13,50%	67 582

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels – 1983-1995

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	502 429
0 – 30 jours	61,60%	309 666
31 – 60 jours	22,40%	112 767
61 + jours	16,00%	79 998

Renseignements personnels – 1983-1995

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	502 429
Frais des opérations	70 861 435 \$
Coût par demande traitée	141 \$

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET DE
LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS (AIPRP)**

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Place de la Constitution
360, rue Albert, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
(613) 598-4605

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Tour de la Bourse
B.P. 680
Montréal (Québec)
H4Z 1J9
(514) 283-6320

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Purdy's Wharf, tour 1
Pièce 1402
1959, Upper Water Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
(902) 426-2550

Administration de pilotage du Pacifique Canada

1199, rue West Hastings
Pièce 300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G9
(604) 666-6771

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

202, rue Pitt, 2^e étage
B.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6J 3P7
(613) 933-2991

Administration du pipe-line du Nord Canada

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
(613) 993-7466

Administration du rétablissement agricole des Prairies

voir Agriculture et Agroalimentaire Canada

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex, Tour A
1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
(613) 992-1487

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

voir Affaires étrangères et Commerce international Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Les Terrasses de la Chaudière
Tour nord
10, rue Wellington
Pièce 1368
Hull (Québec)
K1A 0H4
(819) 997-8277

Agence canadienne de développement international

Place du Centre, 12^e étage
200, promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0G4
(613) 997-0849

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Blue Cross Centre
644, rue Main, 3^e étage
B.P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8
(506) 851-3845

Agence de surveillance du secteur pétrolier

voir Ressources naturelles Canada

Agence spatiale canadienne

6767, Route de l'aéroport
Saint-Hubert (Qc)
J3Y 8Y9
(514) 926-4866

Agriculture Canada

voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Pièce 8107
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 995-5118

Anciens combattants Canada

Édifice Dominion
97, rue Queen, Pièce 205
B.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
(902) 566-8609

Banque fédérale de développement

Tour de la Place-Victoria
800, Square Victoria
B.P. 335
Montréal (Québec)
H4Z 1L4
(514) 283-3554

Approvisionnements et**Services Canada**

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Bibliothèque nationale du Canada

395, rue Wellington
Pièce 215
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4
(613) 996-2892

Archives nationales du Canada

395, rue Wellington, pièce 118
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3
(613) 996-7241 – Accès à l'information
(613) 954-4141 – Renseignements
personnels

Bourse fédérale d'hypothèques

voir Ministère des Finances

Banque du Canada

234, rue Wellington,
2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9
(613) 782-8537

**Bureau de l'Administrateur de l'Office
du transport du grain**

200, avenue Graham
Pièce 300
Winnipeg (Manitoba)
R3B 0T4
(204) 983-3212

**Bureau de l'Inspecteur général du
Service canadien du renseignement
de sécurité**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, ave. Laurier ouest
3e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 990-3270

**Bureau de la sécurité des transports
du Canada**

Place du Centre
200, Promenade du Portage
4^e étage
Hull (Québec)
K1A 1K8
(613) 994-8021

**Bureau de services juridiques
des pensions**

voir Anciens combattants Canada

**Bureau des relations
fédérales-provinciales**

voir Bureau du Conseil privé

Bureau du Conseil privé

Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 312
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
(613) 957-5210

Bureau du Contrôleur général

Voir Conseil du Trésor du Canada

**Bureau du Directeur général des
élections**

– Renseignements personnels
1595 Telesat Court
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
(613) 993-1527

**Bureau du Surintendant des
institutions financières Canada**

255, rue Albert,
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
(613) 990-7479

**Bureau du Vérificateur général du
Canada**

– Renseignements personnels
240, rue Sparks
Pièce 1167
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6
(613) 995-3766

**Bureau fédéral de développement
régional (Québec)**

800, Place Victoria
Bureau 3800
B.P. 247
Montréal (Québec)
H4Z 1E8
(514) 283-8418

**Canada-Nouvelle-Écosse, Office des
hydrocarbures extracôtiers**

TD Centre, 6e étage
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K9
(902) 422-5588

**Canada-Terre-Neuve, Office des
hydrocarbures extracôtiers**

Place TD – 140, rue Water
Pièce 500
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6H6
(709) 778-1464

**Centre canadien de gestion
Campus De La Salle**

373, promenade Sussex
C.P. 420, Succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 8V4
(613) 992-8171

**Centre canadien d'hygiène et
de sécurité au travail**

250, rue Main est
Hamilton (Ontario)
L8N 1H6
(905) 572-2981

**Centre de recherches pour le
développement international**

250, rue Albert, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1G 3H9
(613) 236-6163, poste 2123

**Centre international pour les droits
de la personne**

63, rue De Brèsoles
Bureau 100
Montréal (Québec)
H2Y 1V7
(514) 283-6073

Centre national des Arts

– Renseignements personnels
1, Place de la Confédération
B.P. 1534, Succ. B
Ottawa (Ontario)
K1P 5W1
(613) 996-5051

Citoyenneté et Immigration Canada

Édifice Journal, Tour nord
3^e étage
300, rue Slater
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
(613) 957-6512

**Comité de surveillance des activités
de renseignements de sécurité**

Édifice Jackson
122, rue Bank, 4e étage
B.P. 2430, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
(613) 990-8052

Comité externe d'examen de la GRC

60, rue Queen, Pièce 513
B.P. 1159, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
(613) 990-1860

Commissariat aux langues officielles

– Renseignements personnels
110, rue O'Connor
13^e étage, pièce 1334
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
(613) 996-6036

**Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels**

Édifice Journal, Tour nord
300, rue Slater, pièce 500
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
(613) 990-4161

**Commission canadienne des
affaires polaires**

Carré Constitution, Pièce 1710
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
(613) 943-8605

Commission canadienne des droits de la personne

Place de Ville, Tour A
320, rue Queen, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1
(613) 943-9505

Commission canadienne des grains

voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

Commission canadienne des pensions

voir Anciens combattants Canada

Commission canadienne du blé

– Renseignements personnels

423, rue Main
B.P. 816
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2P5
(204) 983-3453

Commission canadienne du lait

1525, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0Z2
(613) 998-9490

Commission d'appel des pensions

381, rue Kent, pièce 327
B.P. 8567, Terminus postal
Ottawa (Ontario)
K1G 3H9
(613) 995-0612

Commission d'indemnisation des marins marchands

voir Développement des ressources
humaines Canada

Commission de contrôle de l'énergie atomique

280, rue Slater
B.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
(613) 995-1221

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

voir Développement des ressources
humaines ou Citoyenneté et
Immigration

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

222, rue Nepean, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
(613) 995-3514

Commission de la Capitale nationale

161, avenue Laurier ouest
13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6J6
(613) 239-5198

**Commission des plaintes du public
contre la GRC**

B.P. 3423, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
(613) 952-1302

**Commission de la fonction publique
du Canada**

Esplanade Laurier, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Pièce 1954
Ottawa (Ontario)
L1A 0M7
(613) 992-2425

**Commission des relations de travail
dans la fonction publique**

Édifice C.D. Howe, tour ouest
240, rue Sparks, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
(613) 990-1757

Commission de révision des lois
voir Ministère de la Justice

Commission du droit d'auteur Canada

56, rue Sparks, pièce 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621

**Commission de révision des
marchés publics**

voir Tribunal canadien du
commerce extérieur

**Commission nationale des libérations
conditionnelles**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
(613) 954-5946

**Commission des champs de
bataille nationaux**

voir Environnement Canada

**Commission des lieux et monuments
historiques du Canada**

voir Environnement Canada

Communications Canada

voir Industrie Canada, Patrimoine
canadien ou Travaux publics et Services
gouvernementaux

Condition féminine Canada

360, rue Albert
Bureau 700
Ottawa (Ontario)
K1A 1C3
(613) 995-4008

Conseil canadien des normes

45, rue O'Connor
Bureau 1200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
(613) 238-3222

**Conseil canadien des relations
de travail**

Édifice C.D. Howe, Tour ouest
240, rue Sparks, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
(613) 996-9466

**Conseil consultatif canadien sur la
situation de la femme**

110, rue O'Connor, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5M9
(613) 992-4975

**Conseil consultatif de recherches sur
les pêcheries et les océans**

voir Pêches et Océans

**Conseil d'examen du prix des
médicaments brevetés**

B.P. L40, Bureau 1400
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1C1
(613) 954-8299

**Conseil de contrôle des
renseignements relatifs aux matières
dangereuses**

200, rue Kent, Bureau 9 000
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
(613) 993-4331

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
5^e étage
Hull (Québec)
K1A 0N2
(819) 994-5366

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Carré Constitution, Tour 2
350, rue Albert
B.P. 1610
Ottawa (Ontario)
K1P 6G4
(613) 992-0562

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

350, rue Albert, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H5
(613) 995-6214

Conseil de recherches médicales du Canada

Édifice Holland Cross
Tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0W9
(613) 954-1812

Conseil des Arts du Canada

350, rue Albert
9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5V8
(613) 566-4380

Conseil des subventions au développement régional

voir Industrie, Sciences et Technologie
Canada (Industrie Canada)

Conseil du Trésor du Canada – Secrétariat

Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 993-5215

Conseil national de commercialisation des produits agricoles

Édifice Martel
270, rue Albert, 13^e étage
B.P. 3430, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
(613) 995-8840

Conseil national de recherches Canada

Édifice M-58, pièce S-306
Chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0R6
(613) 990-2558

**Consommation et Affaires
commerciales Canada**

voir Industrie Canada, Patrimoine
canadien ou Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Construction de Défense Canada

Édifice Sir Charles Tupper
Aile A, 3^e étage
Confederation Heights
Ottawa (Ontario)
K1A 0K3
(613) 998-9539

Corporation commerciale canadienne

50, rue O'Connor
11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S6
(613) 996-0262

**Corporation du Pont international de
la voie maritime Limitée**

voir L'Administration de la voie maritime
du Saint-Laurent

Défense nationale

Édifice du Centre (Nord)
101, promenade du Colonel By,
13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
(613) 992-8486

**Développement des ressources
humaines Canada**

Place du Portage, Phase IV
140, Promenade du Portage
4^e étage
Hull (Québec)
(819) 994-2548

**Directeur de l'établissement
des soldats**

voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées aux
anciens combattants**

voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie de
l'Ouest Canada**

200, rue Kent, 8^e étage
B.P. 2128, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W3
(613) 952-9390

Emploi et Immigration Canada

voir Citoyenneté et Immigration ou
Développement des ressources
humaines

Énergie, Mines et Ressources Canada

voir Ressources naturelles Canada

Enquêteur correctionnel Canada

275, rue Slater, Bureau 402
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9
(613) 990-2692

Environnement Canada

Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-2992

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-6978

Industrie Canada

Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
1^{er} étage est, pièce 182B
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
(613) 954-2752

**Industrie, Sciences et Technologie
Canada**

voir Industrie Canada

Ministère de la Justice Canada

Édifice de la Justice, pièce 34
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 952-8352

Ministère des Finances Canada

Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 21^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6923

Monnaie royale canadienne

320, promenade Sussex
Pièce 230
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
(613) 993-2711

**Multiculturalisme et citoyenneté
Canada**

voir Citoyenneté et Immigration ou
Patrimoine canadien

Musée canadien de la nature

Édifice Mémorial Victoria
Rues Metcalfe et McLeod
B.P. 3443, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 6P4
(613) 996-3102

Musée canadien des civilisations

100, rue Laurier
B.P. 3100, Succ. B
Hull (Québec)
J8X 4H2
(613) 776-7115

Musée des beaux-arts du Canada

380, promenade Sussex
Pièce 532
B.P. 427, Succ. A
Ottawa (Ontario)
K1N 0N4
(613) 996-2892

Musée national des sciences et de la technologie

2421, chemin Lancaster
B.P. 9724, Succ. T
Ottawa (Ontario)
K1G 5A3
(613) 991-3033

Office canadien du poisson salé

voir Pêches et Océans

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

1199, chemin Plessis
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L4
(204) 983-6461

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

voir Ressources naturelles Canada

Office de stabilisation des prix agricoles

voir Agriculture et Agroalimentaire Canada

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Édifice Precambrian, 9^e étage
B.P. 1500
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2R3
(403) 920-8191

Office des eaux du Territoire du Yukon

4114, 4^e avenue, pièce 200
Whitehorse (Yukon)
Y1A 4N7
(403) 667-3980

**Office des normes du gouvernement
canadien**

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Office des prix des produits de
la pêche**

voir Pêches et Océans

Office des produits agricoles

voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

Office national de l'énergie

311 – 6th Avenue South West
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 299-2717

**Office national des transports
du Canada**

Édifice Jules Léger
15, rue Eddy, 16^e étage
Hull (Québec)
K1A 0N9
(613) 994-2564

Office national du film

B.P. 6100, Succ. A
Montréal (Québec)
H3C 3H5
(514) 283-9136

Patrimoine canadien

Édifice Jules Léger
25, rue Eddy, pièce 9F23
Hull (Québec)
K1A 0M5
(819) 997-2894

Pêches et Océans

Tours Centennial
200, rue Kent, Poste 948
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
(613) 993-2052

**Ponts Jacques-Cartier et
Champlain Inc.**

voir L'Administration de la voie
maritime du Saint-Laurent

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth
2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
(613) 996-8261

Revenu Canada

88, rue Metcalfe, pièce 502
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
(613) 957-8819

Revenu Canada – Douanes et Accise
voir Revenu Canada

Revenu Canada – Impôt
voir Revenu Canada

Santé Canada
Édifice Jeanne Mance
Pièce 1606
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
(613) 957-3051

Santé et Bien-être social Canada
voir Santé Canada

Secrétariat d'État du Canada
voir Patrimoine canadien ou Travaux
publics et Services gouvernementaux

Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Service canadien du renseignement
de sécurité**
284, rue Wellington
B.P. 9732, Terminus postal
Ottawa (Ontario)
K1G 4G4
(613) 782-0107

Service correctionnel Canada
340, avenue Laurier ouest
5^e étage, section C
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
(613) 992-8248

**Société canadienne d'hypothèques
et de logement**
700, chemin Montréal
Pièce C2-204
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
(613) 748-2843

Société canadienne des ports
99, rue Metcalfe
Pièce 856
Ottawa (Ontario)
K1A 0N6
(613) 957-6739

Société canadienne des postes
– Renseignements personnels
2701, promenade Riverside
Bureau E0270
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
(613) 734-6871

**Société d'assurance-dépôts
du Canada**

50, rue O'Connor
17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
(613) 996-2082

**Société de développement de
l'industrie cinématographique
canadienne**

Tour de la Banque nationale
14^e étage
600, rue de La Gauchetière ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L2
(514) 283-6363

Société du crédit agricole Canada

B.P. 4320
Regina (Saskatchewan)
S4P 4L3
(306) 780-8608

**Société immobilière du
Canada Limitée**

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

**Société pour l'expansion des
exportations**

– Renseignements personnels
151, rue O'Connor, 6^e étage
B.P. 655
Ottawa (Ontario)
K1P 5T9
(613) 598-2899

**Solliciteur général Canada –
Secrétariat du ministère**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 991-2930

Statistique Canada

Édifice R.H. Coats
25^e étage, poste B
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 951-9349

Transports Canada

Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 26^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
(613) 993-6162

Travail Canada

voir Développement des ressources
humaines Canada

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, Pièce 17A1
Hull (Québec)
K1A 0H2
(819) 956-1816

**Tribunal canadien du commerce
extérieur**

Édifice Journal, Tour sud
365, avenue Laurier ouest
19^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
(613) 990-2452

**Tribunal d'appel des anciens
combattants**

voir Anciens combattants Canada